REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL Nº 02/100 du 08 février 2002 relatif à

la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores

LE MAIRE DE LA VILLE DE MULHOUSE, DÉPUTÉ DU HAUT-RHIN

Vu le Code de la Santé Publique et plus spécialement l'article L1311-2 permettant aux Maires de le compléter par des dispositions particulières en vue d'assurer la santé publique dans la commune, les articles L1311-1, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R48-1 à R48-5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement les articles L2212-2, L2542.2, L2542.4 et L2542.10

Vu le Code Pénal et notamment les articles R131.13 et R623.2

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21

Vu le Code de la Route, notamment son article R239

Vu la loi N⁰ 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

 ${\bf Vu}$ le décret ${\bf N}^0$ 73.502 du 21 mai 1973 relatif à certaines dispositions du titre 1er du Code de la Santé Publique

Vu le décret N⁰ 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

Vu le décret N⁰ 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Vu le décret du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Vu l'arrêté portant Règlement Sanitaire Départemental du 2 juillet 1979

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Sur la proposition du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé

ARRETE

Article 1

Il est créé une Commission Communale Consultative de lutte contre le Bruit.

Elle a pour objet :

- ✓ d'émettre des avis au Maire pour toutes les questions relatives aux nuisances sonores à Mulhouse.
- ✓ d'émettre des avis au Maire concernant les demandes de dérogation
- ✓ d'assurer la médiation dans les litiges concernant le bruit

Elle est présidée par le Maire ou l'Adjoint au Maire chargé de la santé publique ou le Conseiller Municipal chargé de la Mission Bruit.

Elle se compose:

- de deux Conseillers Municipaux désignés par le Maire
- d'un représentant de la Communauté d'Agglomération mulhousienne désigné par le président de ladite communauté.
- du Sous-Préfet ou de son représentant
- du Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Mulhouse ou de son représentant
- du Directeur du Service de la Prévention et de la Sécurité de la Ville de Mulhouse ou de son représentant
- du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé ou de son adjoint
- du Directeur du Service Développement Commercial, Artisanal et Touristique de la Ville de Mulhouse ou de son représentant
- du Secrétaire Général du Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne ou de son représentant
- d'un médecin O.R.L. désigné par le Maire
- d'un représentant désigné par le Groupement des Hôteliers Restaurateurs Débitants du Haut Rhin
- d'un représentant désigné par la Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse
- d'un représentant par association de prévention de la qualité de la vie ou de lutte contre les nuisances sonores.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le S.C.H.S.

Un règlement intérieur détermine si nécessaire son mode de fonctionnement. La Commission peut consulter et entendre toute personne compétente en fonction des dossiers soumis.

Elle peut constituer, selon besoin, des sous-commissions.

Article 2

Sur le territoire de la Ville de Mulhouse, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public est interdite, de jour comme de nuit, la production de bruits gênants et notamment ceux qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Sont notamment visés:

- 1. les publicités par cris ou par chant
- 2. l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- 3. l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- 4. les réparations, essais ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- 5. les deux roues à moteur non munies d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le S.C.H.S. au moins 15 jours avant les manifestations.

Les dispositions 1,2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à la veille et au jour de l'an, pour les pétards et autres pièces d'artifice et aux soirées du carnaval, à la fête de la musique et à la fête nationale du 14 juillet, pour la diffusion de musique.

Article 3

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités **professionnelles**, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux **entre 22 heures et 7 heures**, sauf en cas d'intervention urgente. Ne sont pas concernées par ces dispositions les activités de transport terrestre, ferroviaire et aérien.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire après avis de la présente commission.

L'installation d'alarmes sonores audibles sur la voie publique est soumise à déclaration au Service Communal d'Hygiène et de Santé pour les activités professionnelles et autorisation municipale pour les dispositifs privés.

Article 4

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. Leurs installations fixes devront être situées le plus loin possible des habitations.

Les engins les plus bruyants : moteurs à explosion de plus de 200CV, brise béton, marteaux-piqueurs, engins de terrassement, moto-compresseurs, groupes électrogènes de puissance et soudage et similaires ne peuvent fonctionner qu'entre 7 h et 19 h, sauf dérogation accordée par le Maire après avis de la commission communale consultative de la lutte contre le bruit ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express du Maire et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner le dimanche et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la présence d'hôpitaux, cliniques, crèches, maisons de retraite ou convalescence, ou locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

Article 5

Le stationnement nocturne entre **22 heures et 7 heures** des véhicules équipés de groupes de réfrigération en fonctionnement est interdit à proximité des habitations.

Pendant le temps de la livraison des marchandises, si celle-ci a lieu avant 7 heures dans une zone habitée, ces mêmes véhicules stationneront moteur et groupe de réfrigération à l'arrêt.

Article 6

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des commerces fonctionnant en horaires nocturnes, des établissements de nuit, des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Article 7

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, sont interdits :

- ✓ les jours ouvrables avant 8 heures, et après 20 heures
- ✓ les dimanches et jours fériés avant 9 heures et après 12 heures

Article 8

Les propriétaires et responsables d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne sonore pour le voisinage, y compris par tout dispositif agréé par les associations de protection des animaux, les dissuadant de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Ils doivent, en outre, prendre toutes les mesures pour que le comportement et les activités des personnes présentes au domicile n'engendrent pas des bruits excessifs troublant la tranquillité du voisinage. Leur responsabilité civile peut être engagée du fait des nuisances engendrées par leur comportement.

Article 10

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux ou aménagements effectués dans les appartements, notamment la pose de revêtements de sol, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique.

Dans les immeubles collectifs, l'aménagement pour le but d'habitation de locaux initialement non affectés à cet usage, comme les espaces sous combles et les greniers, doit s'accompagner obligatoirement d'études et de travaux de sorte que l'isolation acoustique du plancher aux bruits d'impacts normalisés soit au moins équivalente à l'isolation acoustique des autres planchers de l'immeuble.

Article 11

Les infractions au présent arrêté sont constatées, dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, par les agents du Service Communal d'Hygiène et Santé, les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret N⁰ 95.409 du 18 avril 1995 susvisé, et par les officiers et agents de Police Judiciaire territorialement compétents.

Article 12

Indépendamment des sanctions pénales, civiles ou administratives prononcées par les tribunaux, les infractions au présent arrêté peuvent, le cas échéant, donner lieu, outre les avertissements, au retrait des autorisations administratives correspondantes ou à la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 13

Le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse, le Commissaire Central de Mulhouse, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés précédents en date du 27 juillet 1988 et 7 juillet 1994.

Article 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- ✓ Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse
- ✓ Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Mulhouse

Fait en Mairie le 08 février 2002

LE DEPUTE-MAIRE

Jean-Marie BOCKEL
Ancien Ministre